

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 5ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/206.48.71 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

**Avis du 1^{er} avril 2004 relatif à une proposition de réforme de
la loi du 2 août 2002, dite de «Corporate governance»**

annexe III

Le Parlement a adopté, dans le cadre de la législature précédente et sur proposition du Gouvernement, une loi visant à renforcer fondamentalement les règles d'indépendance du réviseur d'entreprises lorsqu'il exerce une mission de contrôle légal des comptes.

Dans ce cadre, la loi du 2 août 2002, dite de «Corporate governance», ainsi que deux arrêtés royaux du 4 avril 2003 ont été adoptés. On relèvera, à titre principal :

- l'introduction d'une période de viduité de 2 ans pour le réviseur d'entreprises qui souhaite quitter la profession ;
- l'interdiction formelle pour le réviseur d'entreprises, mais également pour les personnes de son «orbite», d'exercer différentes catégories de missions dans les entreprises (ou dans les groupes) dans lesquelles (lesquels) un réviseur d'entreprises est chargé du contrôle des comptes ;
- la clarification des règles en matière de divulgation du montant des honoraires complémentaires perçus par le commissaire et par les personnes de son «orbite» dans les entreprises (ou dans les groupes) dans lequel(le)s un réviseur d'entreprises est chargé du contrôle des comptes. Un avant-projet d'arrêté royal relatif à la ventilation des honoraires complémentaires dans le rapport de gestion a été transmis au Conseil supérieur en vue d'un avis. Celui-ci a été rendu le 1^{er} mars 2004 et a été transmis à la Ministre de l'Economie et à la Ministre de la Justice.

Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale¹ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Dans cette perspective et conformément aux missions que le législateur lui a attribuées, depuis 1985, le Conseil supérieur a été amené à jouer un rôle proactif dans le cadre de l'adoption de ces différentes dispositions.

Le Président et le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ont souhaité rencontrer les membres du Conseil supérieur en vue de leur exposer des mesures visant à adapter les règles en matière de «Corporate governance» adoptées récemment. A la suite de cette rencontre du 19 mars 2004, les membres du Conseil supérieur ont examiné les propositions transmises par les représentants de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Cabinet de la Ministre de l'Economie en janvier 2004.

Le Conseil supérieur souhaite, tout d'abord, attirer l'attention sur le fait que la révision de la loi dite de «Corporate governance» proposée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises est introduite dans un contexte difficile. Outre le fait que de nombreux scandales financiers mettant en cause l'indépendance des auditeurs

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

externes défrayer la chronique depuis près de trois ans, il convient de souligner qu'il n'est pas encore possible, à ce jour, de mesurer tous les effets de la loi dite de «Corporate governance» adoptée par le Parlement en 2002. En effet, une partie des dispositions contenues dans la loi précitée n'entraîneront d'effets pour les réviseurs d'entreprises que dans le cadre du renouvellement de leur mandat, d'une durée de trois ans.

Eu égard à l'importance du débat pour les différentes composantes de la vie économique belge et au manque de sécurité juridique découlant de certaines dispositions introduites par la loi «Corporate governance», les membres du Conseil supérieur ont néanmoins souhaité émettre d'initiative un avis adopté à l'unanimité. Cet avis est présenté ci-après en six points.

De l'avis du Conseil supérieur, une modification des dispositions adoptées en 2002 en matière de «Corporate governance» ne peut à ce stade être envisagée que dans la mesure où les adaptations visent à assurer une meilleure transparence et à accroître la sécurité juridique en la matière. L'avis du Conseil supérieur s'inscrit dans cette perspective.

Dans le strict respect des compétences du Conseil supérieur, ses membres estiment que la portée des dispositions proposées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ne sont pas facilement compréhensibles. Il importe, de l'avis du Conseil supérieur, que les dispositions qui sont appelées à être adoptées soient lisibles et compréhensibles. Cet effort devrait contribuer à accroître la sécurité juridique en la matière.

Par ailleurs, le Conseil supérieur souhaite souligner l'importance du débat qui est mené actuellement au niveau européen dans le cadre de la révision de la huitième directive européenne en matière de droit des sociétés, dont le projet a été diffusé le 15 mars 2004. Cette réforme vise à adopter une approche commune pour les différents Etats membres de l'Union européenne assurant un encadrement adéquat des composantes de la vie économique des entreprises et de leurs contrôleurs.

Dans cette perspective, il conviendra d'examiner à court ou à moyen terme les adaptations qui seront nécessaires dans notre cadre législatif et réglementaire belge à l'aune des décisions qui seront prises au niveau européen d'ici 2005.

1. Champ d'application des entités à prendre en considération pour déterminer les règles d'indépendance du commissaire et des personnes de son «orbite» - Article 133, § 8 du Code des sociétés

Dans sa proposition d'amendement de la loi du 2 août 2002, dite de «Corporate governance», le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises propose d'adapter le champ d'application des entités à prendre en considération pour déterminer les règles d'indépendance du commissaire et des personnes de son «orbite» lorsque des missions complémentaires au contrôle des comptes sont effectuées, par lui-même ou par des membres de son «orbite» dans l'entité contrôlée ou dans une entité du groupe dont relève l'entité contrôlée.

L'annexe 1 du présent avis schématise les exigences actuelles en la matière de l'alinéa 8 de l'article 133 du Code des sociétés, les propositions formulées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en la matière ainsi que la position prise par le Conseil supérieur dans le présent avis. Ce schéma utilise l'expression «Cabinet X» et «Cabinet Y»¹.

Le Conseil supérieur tient, tout d'abord, à souligner la difficulté de compréhension du texte du paragraphe 8 proposé par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. La complexité du texte et de la règle sous-jacente ne permet pas d'assurer, de l'avis du Conseil supérieur, la sécurité juridique voulue en la matière.

De l'avis du Conseil supérieur, la proposition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises peut, en partie, être jugée fondée. Cette proposition consiste à restreindre la portée de la disposition pour ce qui concerne les sociétés sœurs et nièces du groupe de l'entité contrôlée dans la mesure où la société mère est contrôlée par un auditeur ne relevant pas de l'«orbite» de l'auditeur chargé du contrôle

1. Par «Cabinet», il faut entendre, à l'instar de la définition reprise sous l'alinéa 5 actuel de l'article 133 du Code des sociétés, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle de l'entité ou du groupe mais également toutes les personnes avec lesquelles il a conclu un contrat de travail, avec lesquelles il se trouve sous l'angle professionnel dans des liens de collaboration ou les sociétés ou personnes liées au commissaire visées à l'article 11 du Code des sociétés, que ce soit au niveau national ou international.

des comptes de l'entité concernée. Les « sociétés sœurs et nièces » visées sont les sociétés –belges ou étrangères– dépendant d'une même société mère, pour autant qu'aucun lien direct n'existe entre ces entités. Plus précisément, il convient de souligner qu'il n'est pas exclu que des difficultés¹ surviennent en matière de collecte de l'information dans la partie « latérale » du groupe (les entités « sœurs » et « nièces ») et partant que la sécurité juridique n'est pas complètement assurée. **Par contre, de l'avis du Conseil supérieur, il n'est pas justifié d'adapter la situation relative aux filiales de l'entité contrôlée** (les entités dépendant directement ou indirectement de l'entité contrôlée) **pour lesquelles l'obtention de l'information nécessaire ne peut en aucune circonstance être problématique.**

Par ailleurs, de l'avis du Conseil supérieur, lorsque la société mère (belge) est contrôlée par le même cabinet d'audit que l'entité contrôlée, cela ne devrait poser aucun problème organisationnel de collecte fiable de l'information dans les entités sœurs et nièces. Le Conseil supérieur propose dès lors de ne pas assouplir les règles contenues actuellement dans le Code des sociétés dans le cas où la société mère est contrôlée par le même cabinet d'audit que l'entité contrôlée.

Le Conseil supérieur estime que cette position intermédiaire (supprimer les liens latéraux lorsque la société mère est contrôlée par un cabinet ne relevant pas de l'« orbite » de l'auditeur chargé du contrôle de l'entité, mais maintenir, dans tous les cas, les liens verticaux) devrait rencontrer les difficultés soulevées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans la mise en œuvre effective des dispositions introduites par la loi « Corporate governance » tout en conciliant les exigences en matière de transparence de l'information financière et en matière d'indépendance des réviseurs d'entreprises dans le cadre de leurs missions de contrôle des comptes avec la réalité des groupes internationaux.

1. En effet, dans la mesure où la société mère est contrôlée par un auditeur ne relevant pas de l'« orbite » de l'auditeur chargé du contrôle de l'entité concernée, ce dernier n'est pas toujours en mesure de maîtriser les éventuelles missions complémentaires que la société mère pourrait requérir des filiales ne relevant pas du groupe de l'entité concernée (ses entités sœurs et nièces). Dans certains cas, les dispositions introduites par la loi « Corporate governance » pourraient contraindre le commissaire à démissionner en raison de demandes de missions complémentaires, formulées par la maison mère, à des personnes de l'« orbite » du commissaire.

2. Suppression de l'effet rétroactif si la règle de « one to one » est respectée - article 133, § 9, alinéa 2 (point a) du Code des sociétés

L'alinéa 8 de l'article 133 du Code des sociétés porte sur les prestations effectuées par le réviseur d'entreprises (ou par une personne de son « orbite ») dans les deux ans qui précèdent sa nomination pour un mandat du commissaire aux comptes. Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises propose un nouveau paragraphe 9 visant à ajouter une première situation dans laquelle l'actuel alinéa 8 de l'article 133 du Code des sociétés n'est pas applicable.

Le Conseil supérieur tient à souligner qu'il n'avait pas été appelé à donner un avis quant à la pertinence de cette règle dans la mesure où le principe de l'effet rétroactif a été ajouté par le biais d'amendements au Sénat.

De l'avis du Conseil supérieur, la requête de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises visant à supprimer l'effet rétroactif peut, dans une certaine mesure, être considérée comme fondée.

Même si la requête de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises est en partie fondée, le Conseil supérieur estime qu'à tout le moins une exception doit être maintenue, en l'occurrence en cas de tenue de la comptabilité. En effet, de l'avis du Conseil supérieur, l'exercice d'une mission de contrôle des comptes dans une société dans laquelle le réviseur d'entreprises ou toute autre personne relevant de son « orbite » a tenu, durant les deux dernières années, la comptabilité consisterait ni plus ni moins en un « auto-contrôle », risquant de mettre en péril l'indépendance du commissaire dès l'acceptation du mandat.

Cette solution devrait permettre, de l'avis du Conseil supérieur, d'appréhender la réalité sans supprimer complètement la portée du principe contenu dans la disposition légale en la matière.

3. Ajout d'une règle de minimis - article 133, § 9, alinéa 2 (point b) du Code des sociétés

Le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises propose d'ajouter une seconde situation (visée au point b) sous l'alinéa 2 du paragraphe 9 de l'article 133 du Code des sociétés) dans laquelle l'actuel alinéa 8 de l'article 133 du Code des sociétés n'est pas applicable. Cette disposition de l'alinéa 2 du paragraphe 9 proposée vise le cas où le total des prestations complémentaires effectuées par le reviseur d'entreprises (ou par une personne de son «orbite») ne dépasse pas 5 % des honoraires relatifs au contrôle des comptes.

Le Conseil supérieur comprend le souci du Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises d'assurer la sécurité juridique en insérant une telle règle de minimis. Il tient toutefois à rappeler que la recommandation européenne du 16 mai 2002 n'introduit pas une règle de minimis applicable à l'ensemble des sociétés (voir à ce propos l'annexe 4 du présent avis), à l'instar de ce qui est proposé par le Conseil de l'IRE. En effet, aucune règle de minimis pour l'ensemble des prestations complémentaires autorisée n'est prévue dans cette recommandation européenne, que ce soit pour les «entreprises présentant un intérêt public»¹ ou pour les autres.

L'extension de l'application d'une règle de minimis à l'ensemble des sociétés belges tenues de nommer un commissaire impliquerait le non-respect d'une partie des dispositions contenues dans la recommandation européenne en matière d'indépendance des contrôleurs légaux des comptes. Le Conseil supérieur attire également l'attention sur le fait qu'au niveau européen des discussions visant à adopter une directive appelée à remplacer la huitième directive européenne en matière de droit des sociétés (texte rendu public le 15 mars 2004) sont menées actuellement.

1. Par «Entités présentant un intérêt public», la recommandation européenne du 16 mai 2002 entend les «entités qui présentent un intérêt public notable en raison de leur domaine d'activité, de leur taille, de leurs effectifs ou dont le statut juridique fait qu'elles possèdent un large éventail d'actionnaires. On citera notamment les établissements de crédit, compagnies d'assurance, entreprises d'investissement, OPCVM, fonds de pension et sociétés cotées en bourse».

2. Ce schéma utilise l'expression «Cabinet X» et «Cabinet Y», défini ci-avant sous le premier point du présent avis.

4. Honoraires complémentaires – article 134 du Code des sociétés

Le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises propose également d'adapter le champ d'application des entités dont la publication des honoraires complémentaires, et partant leur ventilation, est requise par l'article 134 du Code des sociétés.

L'annexe 2 du présent avis schématise les exigences actuelles en matière de mention d'honoraires complémentaires dans le rapport de gestion, les propositions formulées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en la matière ainsi que la position prise par le Conseil supérieur dans le présent avis².

Le Conseil supérieur tient à souligner que cette disposition n'a pas fait l'objet de modifications en 2002 quant au champ d'application des entités dont la publication des honoraires complémentaires est requise. En effet, seule la ventilation de ces honoraires complémentaires a fait l'objet de précisions dans la loi du 2 août 2002, dite de «Corporate governance».

Le Conseil supérieur estime dès lors qu'il n'est pas souhaitable de suivre les propositions du Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en la matière.

Ceci n'empêche pas, dans une approche *de lege ferenda*, que le Conseil supérieur estime souhaitable qu'un lien soit établi entre les entités visées par les dispositions contenues dans l'actuel alinéa 5 de l'article 133 du Code des sociétés (règle de calcul du «one to one» - voir annexe 3 du présent avis) et les entités dont il convient de ventiler les honoraires complémentaires (article 134, § 4 du Code des sociétés). Cette unicité quant aux entités prises en considération permettrait un calcul transparent de la règle «one to one» et assurerait une meilleure sécurité juridique.

Les membres du Conseil supérieur tiennent également à souligner, dans cette perspective, l'importance que revêt l'adoption par le Roi de l'arrêté royal relatif à la ventilation des honoraires complémentaires à mentionner dans le rapport de gestion, à propos duquel le Conseil supérieur a rendu un avis le 1^{er} mars 2004.

5. Dérogation aux dispositions du § 5 de l'article 133 du Code des sociétés par la création d'un comité d'audit – Article 133, § 6 du Code des sociétés

Le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises propose de modifier l'actuel alinéa 6 de l'article 133 du Code des sociétés quant au statut du comité d'audit pouvant entrer en ligne de compte pour déroger aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 133 du Code des sociétés.

De l'avis du Conseil supérieur, il est pré-maturé de prendre position dans un débat qui est en cours de discussion au niveau européen. En effet, la proposition de modification de la huitième directive européenne en matière de droit des sociétés rendue publique le 15 mars 2004 prévoit, en son article 39, des dispositions quant aux caractéristiques et aux compétences d'un comité d'audit dans le cadre de l'indépendance du contrôleur des comptes.

6. Calcul de la règle du «one to one» sur une période de 3 ans ou d'1 an – Article 133, § 7, alinéa 2 du Code des sociétés

En ce qui concerne le champ d'application à prendre en considération pour déterminer l'ampleur des missions «non audit» (non interdites) pouvant être effectuées par l'auditeur chargé du contrôle des comptes dans l'entité contrôlée ou dans celles relevant du groupe, que ce soit par l'auditeur externe ou par les personnes de son «orbite», la règle «one to one» définie sous l'actuel alinéa 5 de l'article 133 du Code des sociétés ne semble pas poser de problème.

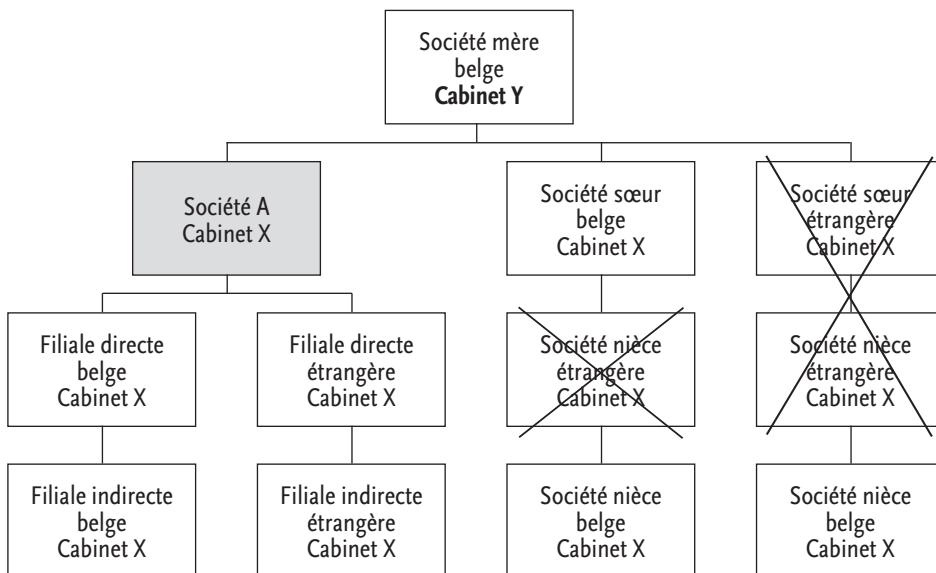
L'annexe 3 du présent avis schématise les exigences actuelles en la matière de l'actuel alinéa 5 de l'article 133 du Code des sociétés, les propositions formulées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en la matière ainsi que la position prise par le Conseil supérieur dans le présent avis¹.

On relèvera par contre que la proposition d'amendement du Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises introduit une précision relative au mode de calcul de la règle de «one to one» en préconisant un calcul sur la période totale du mandat, en l'occurrence 3 ans.

De l'avis des membres du Conseil supérieur, la sécurité juridique et la transparence des pratiques sont essentielles pour assurer une application correcte de cette disposition légale. Ils estiment dès lors que le calcul sur une période d'un an, à l'instar de l'information en matière d'honoraires complémentaires publiée annuellement dans le rapport de gestion, assure à la fois une meilleure transparence et une sécurité juridique accrue.

1. Ce schéma utilise l'expression «Cabinet X» et «Cabinet Y», défini ci-avant sous le premier point du présent avis.

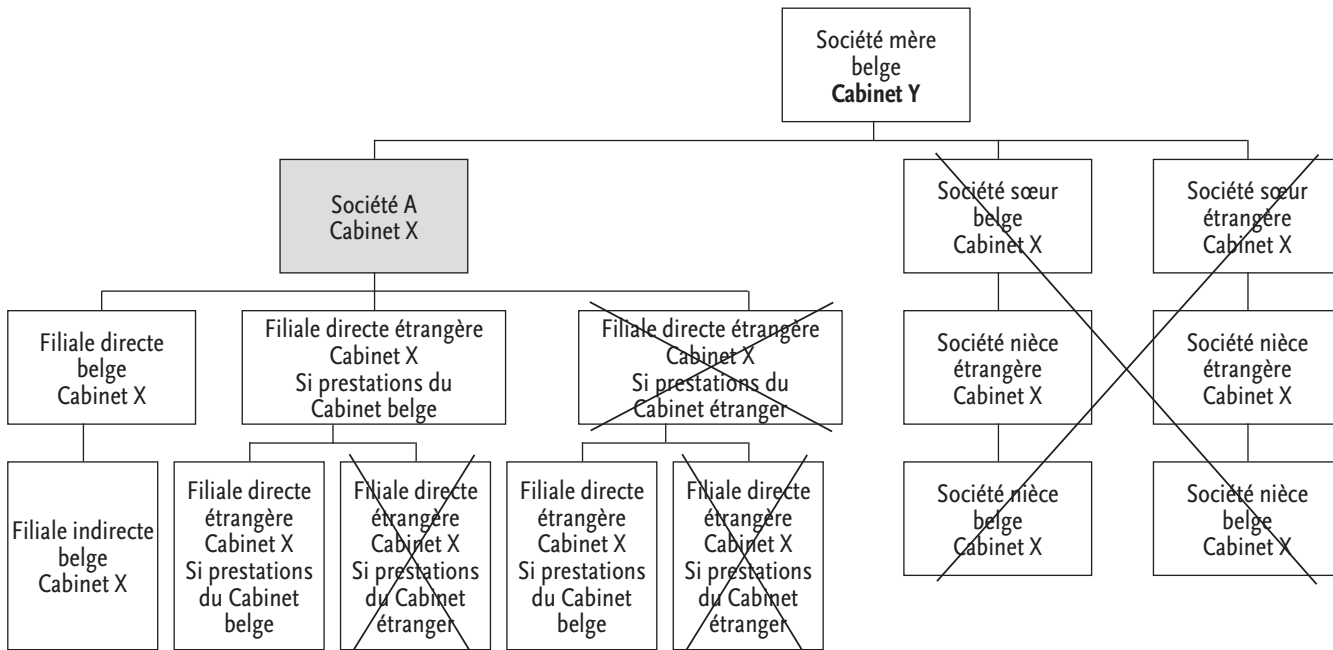
Annexe 1 Article 133, alinea 8 Code des sociétés
Champ d'application - Indépendance - Actuellement



Hypothèse: les cabinets* X et Y sont indépendants l'un de l'autre.

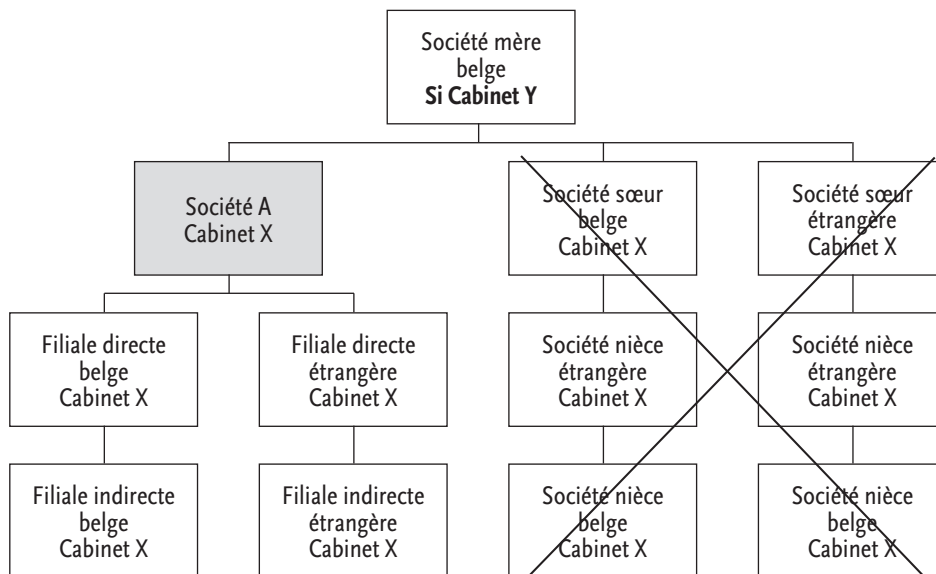
* Cabinet au sens du reviseur et son réseau, tel que défini à l'alinéa 5 de l'article 133 du Code des Sociétés.

Champ d'application - Indépendance - Proposition IRE



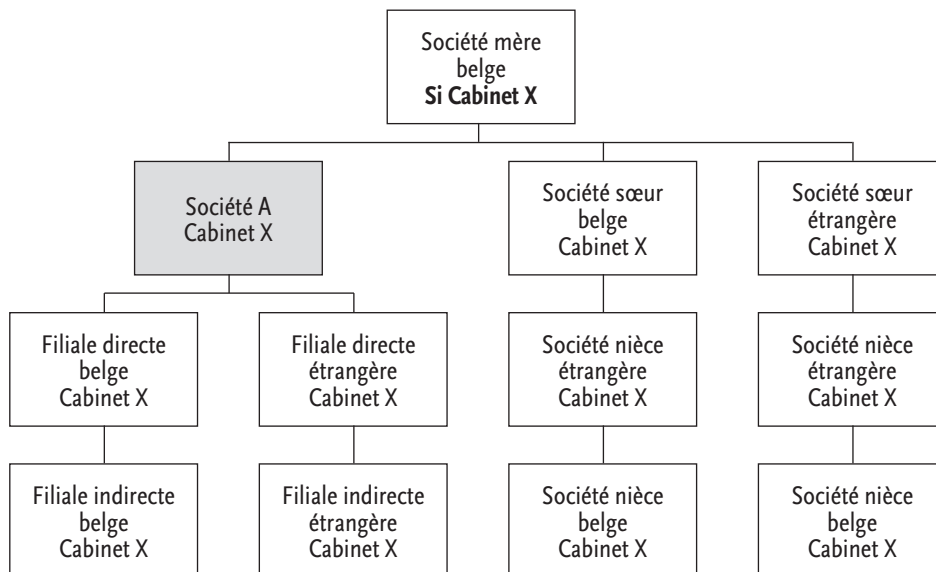
Hypothèse: les cabinets X et Y sont indépendants l'un de l'autre.

Champ d'application - Indépendance - Avis du Conseil supérieur

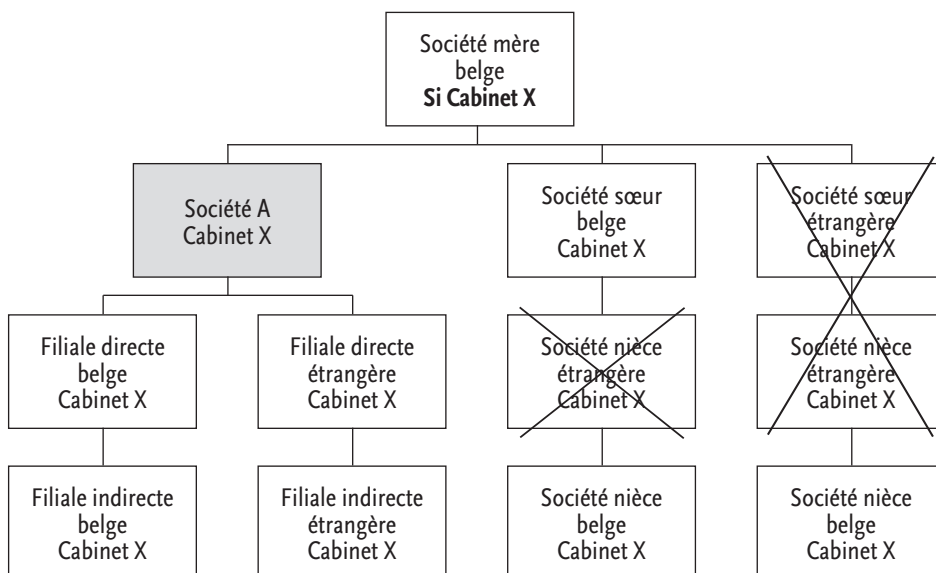


Hypothèse: les cabinets X et Y sont indépendants l'un de l'autre.

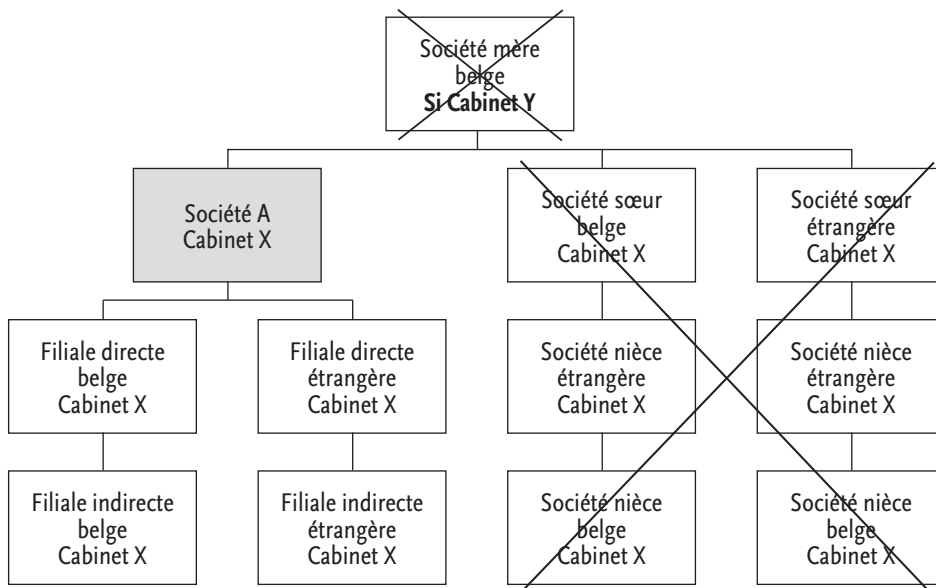
Champ d'application - Indépendance - Avis du Conseil supérieur



Annexe 2 Article 134, § 4 Code des sociétés
Honoraires complémentaires - Situation actuelle

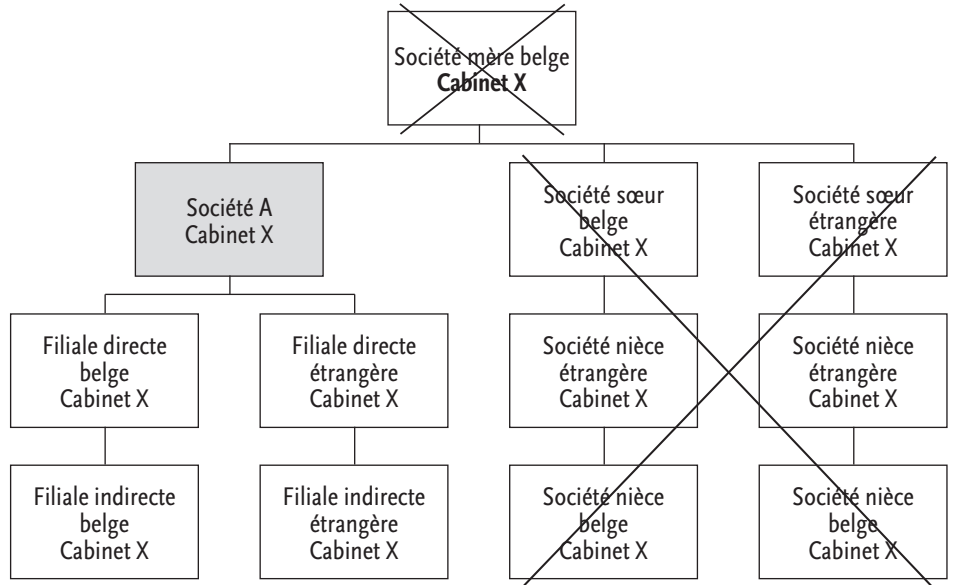


Honoraires complémentaires - Situation actuelle

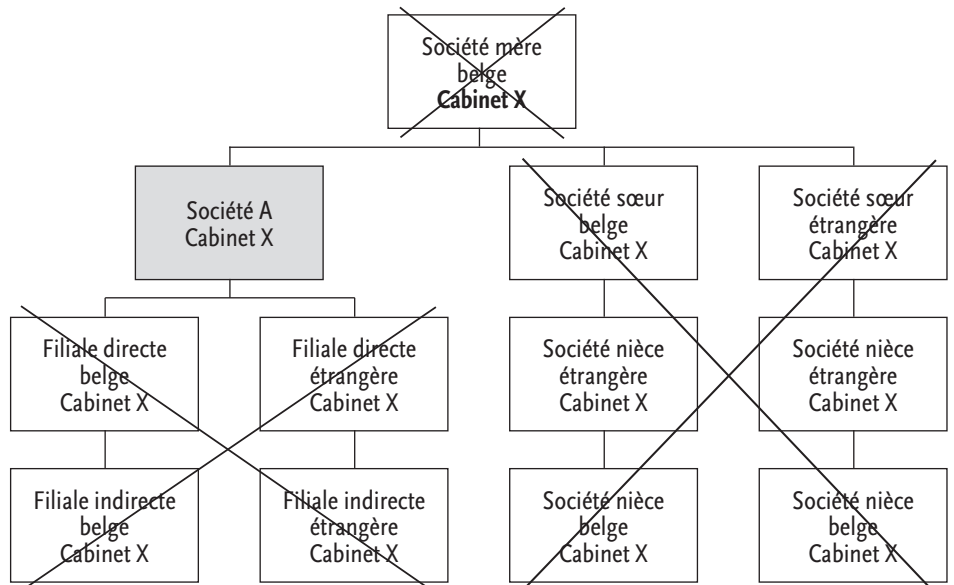


Hypothèse : les cabinets X et Y sont indépendants l'un de l'autre.

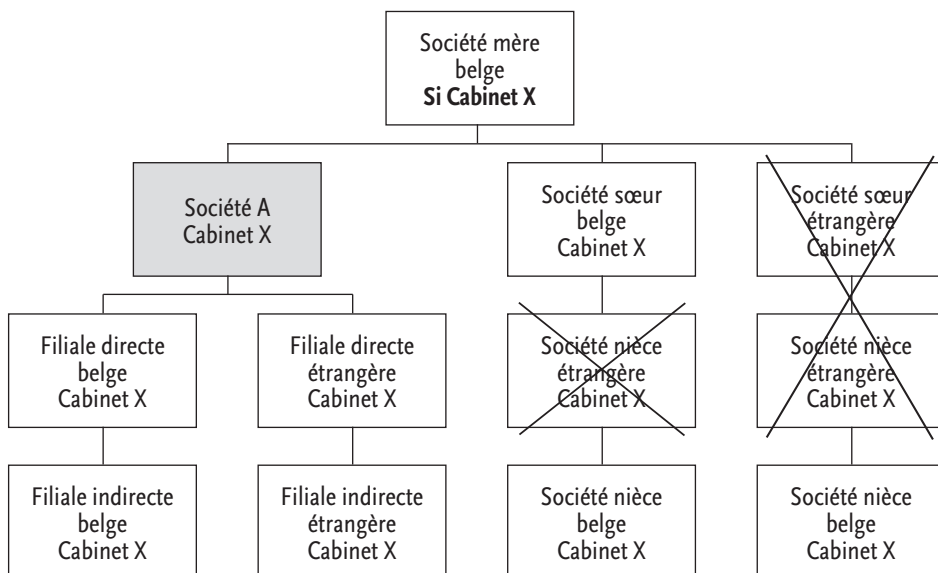
Honoraires complémentaires - Proposition IRE
Cas de la société A tenue de consolider



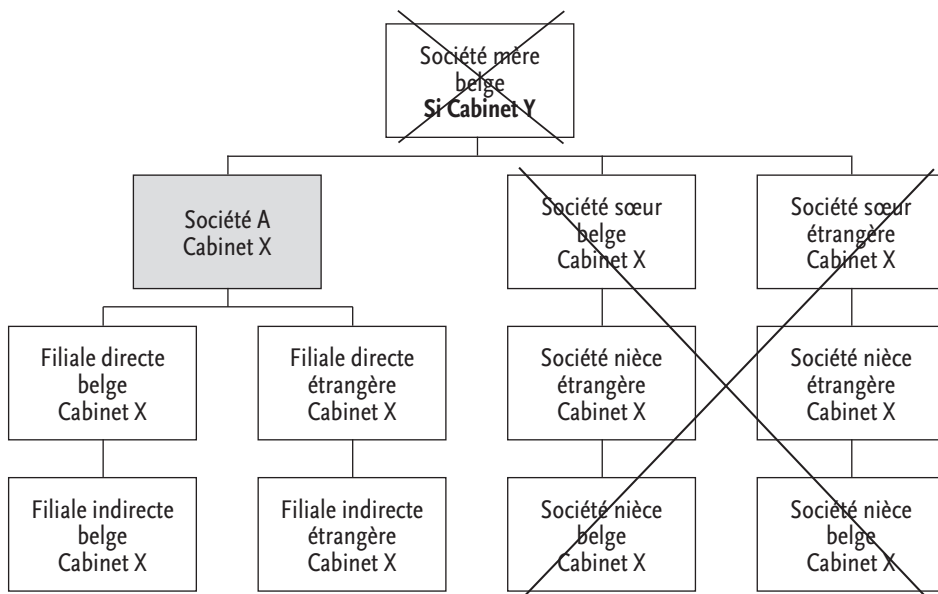
Honoraires complémentaires - Proposition IRE
Cas de la société A non tenue de consolider



Honoraires complémentaires - Avis du Conseil Supérieur

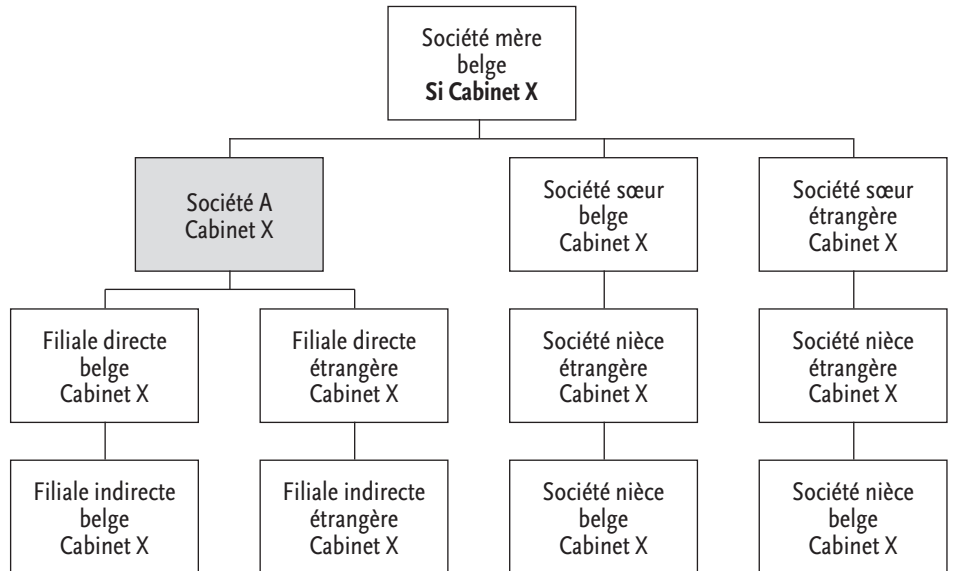


Honoraires complémentaires - Avis du Conseil Supérieur

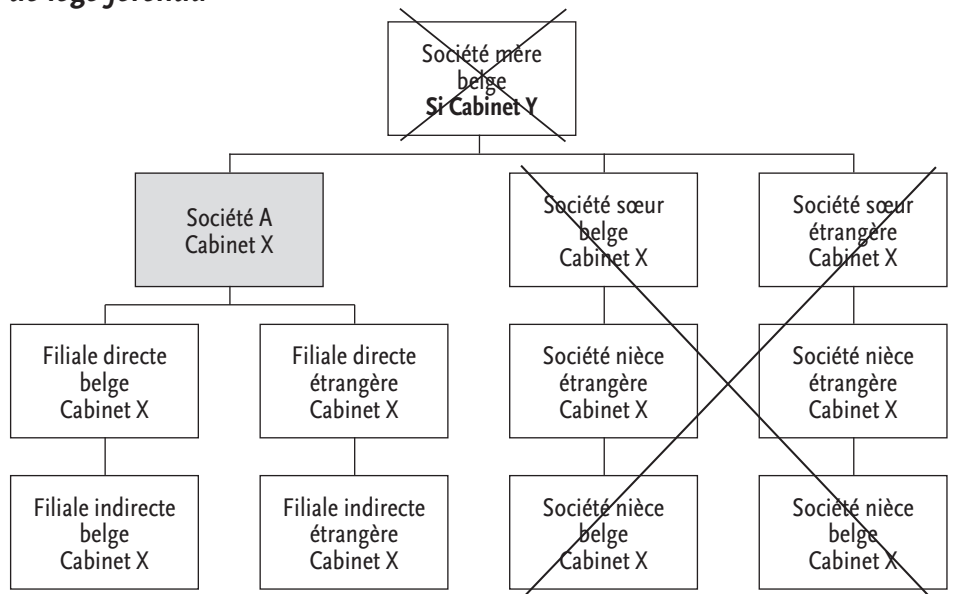


Hypothèse: les cabinets X et Y sont indépendants l'un de l'autre.

**Honoraires complémentaires - Avis du Conseil Supérieur -
de lege ferenda**

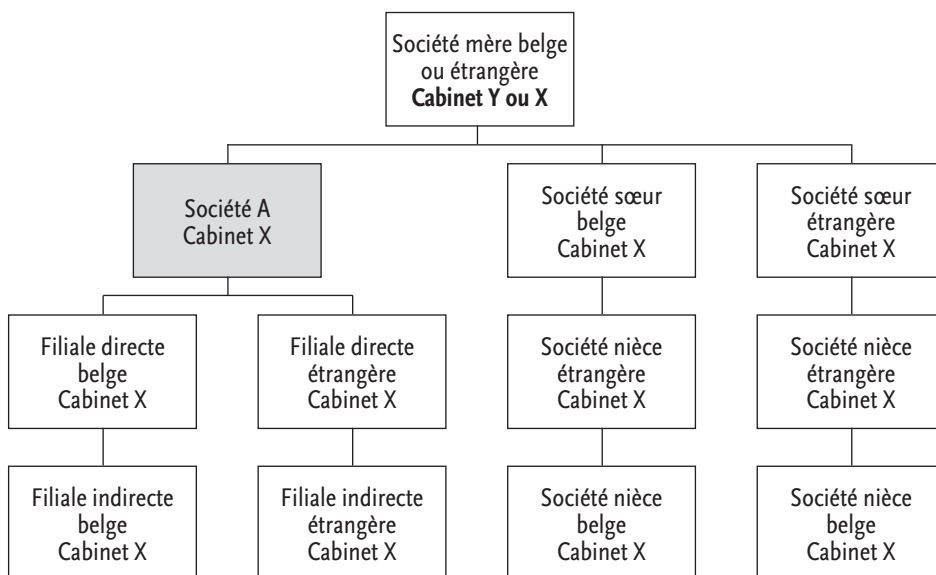


**Honoraires complémentaires - Avis du Conseil Supérieur -
de lege ferenda**



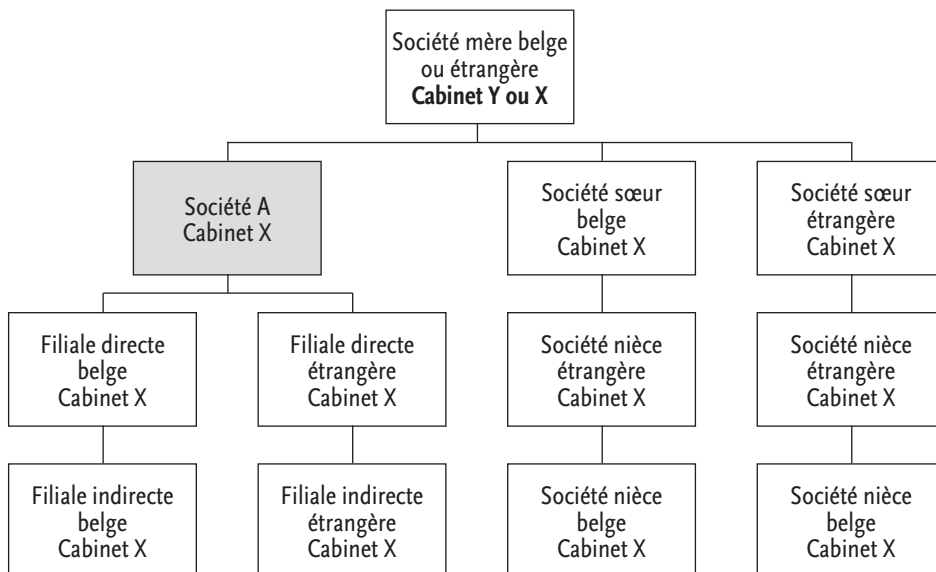
Hypothèse: les cabinets X et Y sont indépendants l'un de l'autre.

Annexe 3 Article 133, alinea 5 Code des sociétés Champ d'application - One to one - Actuellement

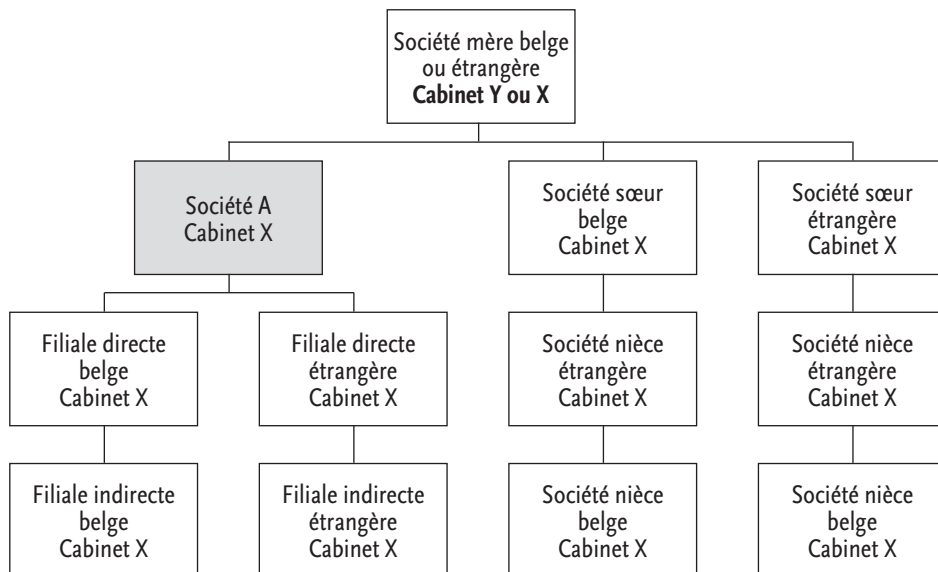


Hypothèse: les cabinets X et Y sont indépendants l'un de l'autre.

Champ d'application - One to one - Proposition IRE



Hypothèse: les cabinets X et Y sont indépendants l'un de l'autre.

Champ d'application - One to one - Avis du Conseil supérieur

Hypothèse : les cabinets X et Y sont indépendants l'un de l'autre.

Annexe 4 Synthèse schématique des règles de minimis existant dans la recommandation européenne du 16 mai 2002

		Interdiction totale pour toutes les entreprises	Minimis pour les seules entreprises ne présentant pas d'intérêt public	Minimis sous conditions
Prise de décision et intervention dans le processus décisionnel	7.1.	X		
Etablissement de la comptabilité et des états financiers	7.2.1.		X (à condition que cela se limite à une assistance de nature technique ou mécanique ou s'il s'agit d'un conseil purement informatif)	
Conception et mise en œuvre des systèmes technologiques d'information financière	7.2.2.			X (voir les conditions reprises sous l'alinéa 2 du paragraphe 7.2.2.)
Services d'évaluation	7.2.3.			X (si pas importance significative)
Participation à l'audit interne du client	7.2.4.			X (voir les conditions reprises sous l'alinéa 2 du paragraphe 7.2.4.)
Actions pour le compte du client dans le cadre de la résolution des litiges	7.2.5.			X (si pas importance significative)
Recrutement des dirigeants	7.2.6	X (décision quant au choix de la personne à recruter)	X (en ce qui concerne la fourniture d'une simple liste)	X (si mesures de sauvegarde appropriées permettant d'atténuer le risque de perte d'indépendance)